

CA - DOUAI - 05-02-2018 - C

Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 18/00290

SP/AK

Cour d'appel de Douai

Ordonnance du lundi 05 février 2018

N° de Minute :

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT

M. le préfet du Nord
absent

INTIMÉ

M. [REDACTED] C [REDACTED]
né le 27 Novembre 1990 à GUINEE
de nationalité Guinéenne
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

absent

CONSEILLER DELEGUE: Patrick SENDRAL, conseiller délégué à la cour d'appel, désigné par ordonnance pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Aline KOBRZYNSKI

DEBATS : à l'audience publique du 05/02/2018 à 13 H 00

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le 05/02/2018 à

Le conseiller délégué,

Vu les articles L 512-1, L 551-1 à L 554-3 et R 551-1 à R 553-14-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de **M. le préfet du Nord** portant placement en rétention administrative de **M. [REDACTED] C [REDACTED]**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour ;

Vu l'ordonnance rendue le 01 Février 2018 par le Juge des libertés et de la détention de LILLE, ordonnant sa remise en liberté ;

Vu l'appel interjeté par **M. le préfet du Nord** par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 02 Février 2018 ;

Vu l'avis d'audience adressé à **M. [REDACTED]** (à sa dernière adresse connue en France), à **M. le préfet du Nord** et à Mme la procureure générale les informant de la tenue de l'audience le 05/02/2018 à 13 H 00 ;

M. [REDACTED] C [REDACTED], M. le préfet du Nord et Mme la procureure générale n'ont pas comparu ;

DÉCISION

LE LITIGE

Vu l'ordonnance du 1er février 2018, à laquelle il convient de se référer pour plus ample connaissance des faits et de la procédure, par laquelle le juge des libertés et de la détention a déclaré irrégulier le placement en rétention administrative de M.C [REDACTED] ordonné sa mise en liberté et condamné le Préfet du Nord ès qualités à lui régler une somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu l'appel régulièrement interjeté par le Préfet contre cette décision

Vu les mémoires et les observations orales de l'avocat de M.C [REDACTED] et de celui du Préfet à l'audience d'appel

MOTIFS

Les faits

Des pièces produites devant la Cour il appert que M.C [REDACTED], ressortissant guinéen, a pénétré pour la première fois dans l'espace dit Schengen en Italie, qu'il est démuné de tout titre l'autorisant à pénétrer ou à séjourner en France et qu'il a déposé une demande d'asile en Préfecture du Nord à Lille. C'est dans ce contexte que par arrêté du 28 août 2017 il s'est vu notifier une décision de transfert aux autorités italiennes suite à leur accord implicite comme pays de première arrivée. Le recours intenté par l'intéressé contre cet arrêté a été rejeté par le tribunal administratif de Lille xx a été placé le 28 août 2017 sous assignation à résidence pour garantir l'effectivité de son transfert en ITALIE. Selon arrêté du 31 janvier 2018 il a été placé en rétention administrative ce qu'il a contesté en saisissant le juge des libertés et de la détention d'une demande d'annulation de l'arrêté, le Préfet ayant pour sa part saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation de la rétention. Il est avéré, selon les énonciations de l'ordonnance entreprise, que M.C [REDACTED] n'était pas présent devant le juge, les parties s'étant accordées pour indiquer qu'il a refusé d'embarquer dans l'avion devant le conduire en Italie. Toujours est-il que suite à l'ordonnance déférée M.C [REDACTED] n'est pas présent devant la Cour, pas plus que l'avocat de l'administration.

Les textes applicables

Il résulte de l'article 28.2 du Règlement UE 604/2013 que les Etats membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir leur transfert vers un autre Etat membre lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes mais à condition que la situation ait fait l'objet d'une évaluation individuelle, que le placement en rétention soit proportionnel et que d'autres mesures moins coercitives ne puissent être effectivement appliquées.

En l'espèce, il ressort des justificatifs produits aux débats que M.C [REDACTED] est démuné de tout titre l'autorisant à séjourner en France. Il appert toutefois que durant son assignation à résidence l'intéressé a été convoqué par le Préfet afin de s'y voir, aux dires de celui-ci, délivrer un laissez-passer et des titres de transport et que s'étant volontairement rendu à la convocation il a été interpellé dans les locaux de la préfecture et placé en rétention. La Cour observe par ailleurs que si dans l'arrêté de placement en rétention le Préfet fait référence au non respect par l'intéressé de l'assignation à résidence il n'en a été justifié au moyen d'aucune pièce.

Dans ces conditions, le placement en rétention ne pouvait être fondé sur un risque non négligeable de fuite. Par ailleurs, comme l'a à bon droit indiqué le juge des libertés et de la détention, sa rétention ne peut être justifiée du simple fait qu'ultérieurement à l'arrêt litigieux M.C. [REDACTED] aurait refusé d'embarquer sur le vol à destination de l'ITALIE, cet événement ne constituant pas un motif de fait légalement admissible dans la mesure où il y a lieu de se placer au jour de l'arrêt litigieux pour en apprécier la légalité. En toute hypothèse, le refus d'embarquer ne constitue pas une fuite au sens du Règlement susvisé dès lors qu'il s'est produit en présence des forces de l'ordre, aucun élément n'établissant que l'intéressé ait pris la fuite antérieurement à l'ordonnance du juge des libertés et de la détention .

Il en résulte que la décision du juge des libertés et de la détention sera confirmée sauf en ce qui concerne la condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

CONFIRME l'ordonnance entreprise sauf en sa disposition au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Greffier

Le conseiller délégué

Aline KOBRZYNSKI

Patrick SENDRAL

Décision notifiée à M. [REDACTED] C. [REDACTED] à Me Ludivine HERDEWYN et à M. le préfet du Nord

Décision communiquée à Mme la procureure générale

Copie au Juge des libertés et de la détention de LILLE